



Arrêt

n° 153 476 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015 par X, de nationalité afghane, tendant à la l'annulation de « *la décision du 13 mai 2015 – notifiée le 21 mai 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 2 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, qui compareait pour le requérant, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 novembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de Belge.

1.3. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 21 mai 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.11.2014, par :*

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

L'intéressé n'a pas prouvé valablement son identité. En effet, l'intéressé a introduit au nom de S.F. né le 20/12/1993 à P. (Afghanistan), une demande de carte de séjour en tant qu' ascendant de S.L. nn [...]. Cependant, il ressort du dossier que l'intéressé produit plusieurs documents d'identité contradictoires. Selon l'acte de naissance de S.L., son acte de naissance délivré le 16/10/2013 par l'Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles, son passeport pour étrangers et sa carte de séjour délivrés par la Lituanie, l'intéressé est né le 20/12/2013. Selon son passeport délivré le 08/04/2014 par l' Ambassade de l'Afghanistan à Bruxelles, son certificat de naissance du 30/12/2013 délivré par le Ministry of interior Affairs de de l'Afghanistan et le certificat d'individualité délivré par l' Ambassade de P Afghanistan à Bruxelles, l'intéressé est né le 09/01/1985. En outre, dans le cadre de sa demande d'asile introduite en 2011, il avait utilisé l'identité de S.F., né à P., le 31/12/1993.

Au vu de ce qui précède, les conditions de P article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, des 40ter, 62 de la Loi du 15 décembre 1980, 7, 42 du TFUE, 8 de la CESDH et autres moyens développés en termes de branches* ».

Il précise être le père d'un enfant belge, bientôt d'un second et que, partant, il désire vivre en famille.

2.2. Dans une première branche, il mentionne qu'une attestation d'immatriculation a été établie en date du 30 décembre 2014 et il reproduit l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 afin de soutenir que la recevabilité d'une demande est dévolue à l'administration communale et l'examen du fond de la demande à la partie défenderesse. Dès lors, il considère que la partie défenderesse, en prenant la décision entreprise, ne pouvait se référer qu'aux seules conditions de fond.

2.3. Dans une deuxième branche, il soutient être « *devenu un assimilé à un ressortissant de l'Union européenne* » et invoque l'application de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il affirme que la décision entreprise est « *nulle et ne peut sortir aucun effet* » et qu'elle n'est nullement motivée.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt de l'enfant, de la maman et le sien dans la mesure où aucun examen de la proportionnalité n'a été effectué et qu'il n'a pas été invité à s'expliquer, en telle sorte que la partie défenderesse a également porté atteinte au principe général du droit à être entendu. A cet égard, il reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007.

2.4. Dans une troisième branche, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 de la Constitution. A cet égard, il mentionne vivre maritalement et en famille, en telle sorte qu'il ne comprend nullement l'ingérence disproportionnée engendrée par la décision entreprise.

Il précise être dysphasique et qu'il va introduire des procédures civiles afin de rectifier l'acte de naissance de son enfant. Toutefois, il affirme que « *cela ne peut l'empêcher de pouvoir vivre en famille* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit :

« § 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:
1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la [loi du 15 décembre 1980];
2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la [loi du 15 décembre 1980], qui lui sont applicables ».

Le paragraphe 4 de la même disposition prévoit par ailleurs que :

« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.»

Il convient de remarquer que, s'il est vrai que la preuve de l'identité constitue l'une des conditions de recevabilité de la demande de séjour, de sorte que l'absence de production d'une telle preuve peut mener l'administration communale, à qui il incombe de vérifier si tous les documents requis ont été produit dans les délais fixés, à déclarer la demande de séjour irrecevable, il convient de relever que le fait d'être membre de la famille d'un Belge - ce qui implique nécessairement de prouver son identité, ainsi que son lien de parenté avec le belge rejoint - constitue également une condition de fond à laquelle doit satisfaire le demandeur qui sollicite le droit au séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'absence de satisfaction à cette condition peut dès lors être relevée par la partie défenderesse. Du reste, la circonstance que l'autorité communale transmette à la partie défenderesse la demande pour examen au fond n'est pas de nature à lier cette dernière, qui reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision querellée que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de séjour introduite le 21 novembre 2014, plusieurs documents d'identité, de sorte que sa demande a, dans un premier temps, été déclarée recevable par l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, qui a dès lors transmis celle-ci pour examen à la partie défenderesse, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal précité. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans un second temps, dans le cadre de l'examen au fond de la demande, pu considérer, au regard des documents déposés, que « l'intéressé produit plusieurs documents d'identité contradictoires ».

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans outrepasser ses compétences ni violer les dispositions visées au moyen, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendant de Belge.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche, le requérant ne peut nullement soutenir être assimilé à un citoyen de l'Union européenne dans la mesure où sa demande de carte de séjour a été refusée. En effet, l'introduction d'une demande de carte de séjour ne suffit nullement pour se voir reconnaître une telle qualité, il est requis de remplir les conditions du séjour sollicité, *quod non in specie*, le requérant s'étant vu refuser le séjour sollicité au motif que son identité n'a pu être valablement établie en raison du caractère contradictoire des documents d'identité produits. A cet égard, force est de constater que le requérant ne conteste pas valablement ce constat, se limitant à soutenir qu'il souffre de dysphasie dans l'exposé de la troisième branche du moyen.

En outre, concernant l'invocation de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convient de relever que l'invocation de cette disposition n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où elle ne s'applique pas au requérant. En effet, la décision entreprise est uniquement basée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

[...]

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge ».

La motivation de la décision entreprise démontre sans ambiguïté que la base légale est l'article 40ter précité dans la mesure où il ressort de ladite décision que : « *Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ». Ainsi, il n'est nullement fait référence à l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel impose à la partie défenderesse de vérifier si le comportement du requérant constitue un risque actuel pour l'ordre public.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en se basant sur l'article 40ter précité, en telle sorte qu'elle ne devait nullement procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le séjour du requérant n'ayant pas été refusé pour un motif d'ordre public. A cet égard, force est de constater que le requérant ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué, lequel se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.2.2. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation du requérant relative au droit à être entendu, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et que le requérant reste en défaut d'indiquer les éléments qu'il aurait pu faire valoir. A cet égard, la jurisprudence invoquée de la Cour de justice de l'Union européenne ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant n'a pas indiqué quels éléments il aurait pu faire valoir.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne la troisième branche relative la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa fille mineure, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance qu' « *Il ne fait nul doute que la décision entreprise porte ici atteinte à l'article 8 de la CESDH lu avec l'article 23 de la Constitution. Vivant maritalement et en famille on ne peut comprendre une telle ingérence totalement disproportionnée. Certes Monsieur est dysphasique et des procédures civiles seront introduites en vue de rectifier notamment l'acte de naissance de l'enfant, mais cela ne l'empêcher de pouvoir vivre en famille* ». A cet égard, il convient de relever que le requérant reste en défaut de prouver qu'il a entamé les procédures civiles mentionnées. Dès lors, comme indiqué supra, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays

d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

S'agissant de l'article 23 de la Constitution, force est de constater que cette disposition qui précise que « *chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine [...]* » n'est nullement pertinente en l'espèce. Toutefois, si en raison d'une erreur matérielle, le conseil du requérant visait l'article 22 de la Constitution relatif à la vie privée et familiale, le Conseil ne peut que rappeler, comme exposé *supra*, que la décision entreprise ne porte pas atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il est resté en défaut d'invoquer des obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine, en telle sorte que la disposition invoquée n'a nullement été violée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant de Belge.

Partant, la troisième branche n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.